



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## opérations de vote

Question écrite n° 66974

### Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés croissantes que les candidats ou les formations politiques rencontrent pour trouver et nommer les assesseurs et des délégués pour contrôler les bureaux de vote, lors des scrutins politiques. En effet, « si tenir un bureau de vote » était autrefois une pratique militante, ces assesseurs et ces délégués qui représentent candidats ou sensibilités politiques sont des « observateurs civiques » de plus en plus difficiles à trouver. Dès lors, il conviendrait de s'interroger sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à former et à indemniser ces assesseurs et ces délégués. Ces « assesseurs et délégués civiques » pourraient être recherchés, formés et indemnisés (par une déduction fiscale de 100 euros) et viendraient seconder utilement les assesseurs et délégués partisans, représentants des candidats et des partis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

### Texte de la réponse

La difficulté de trouver le nombre d'assesseurs requis est particulièrement aiguë dans les très petites communes dont les bureaux de vote comportent peu d'électeurs. L'honorable parlementaire propose de former et d'indemniser, dans chaque bureau de vote, des assesseurs et des délégués ne se revendiquant d'aucune appartenance politique. Une telle mesure entraînerait toutefois une rupture d'égalité entre les assesseurs et les délégués « neutres » qui seraient indemnisés et les assesseurs et les délégués « partisans » qui ne le seraient pas. Cependant, à la suite des observations faites en juillet 2005 par le Conseil constitutionnel sur les échéances électorales de 2007, le Gouvernement a adopté le décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006 portant mesures de simplification en matière électorale afin de faciliter la constitution et le fonctionnement des bureaux de vote. Ce décret prévoit ainsi de réduire de quatre à deux le nombre minimum d'assesseurs composant le bureau de vote prévu à l'article R. 42 du code électoral. En outre, seuls deux membres du bureau au lieu de trois devront désormais être présents pendant tout le cours des opérations électorales. Aucune autre modification du code électoral n'est actuellement envisagée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Éric Raoult](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (12<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66974

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juin 2005, page 6087

**Réponse publiée le** : 28 novembre 2006, page 12492